

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mustapha Akouz, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Fatima Ben Haddou, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Fatiha Bouzagou, Sylvie Warnotte, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Eric Tomas, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, François Rygaert, *Conseillers communaux*.

Séance extraordinaire du 27.06.24

#Objet : CC. Cadre de Vie. Règlement-redevance pour la mise à disposition de mâts, barrières de sécurité et matériel de signalisation. Modification (ajout de l'article 4bis). Approbation.- report du 20/06/2024 #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Considérant le nombre important de demandes visant à une occupation temporaire de la voie publique, à titre privatif, pour toutes sortes d'occasions particulières (par exemple, des travaux de construction, démolition, transformation, réparation, rénovation, entretien

d'immeuble, un déménagement, une livraison, etc.), qui nécessitent l'intervention des services communaux et la mise à disposition de panneaux de signalisation routière ;

Considérant que l'intervention des services communaux et la mise à disposition de matériel ad hoc sont nécessaires, aussi, lorsqu'une situation de danger pour la sécurité du passage sur la voie publique est causée par un comportement fautif, dans le but d'assurer la sécurité du passage sur la voie publique (article 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale) ;

Considérant qu'il convient de prévoir la « rémunération » de ces prestations, prises en charge par la Commune, par des « redevances », d'un montant proportionnel au coût ou à l'intérêt de celles-ci ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente redevance, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Vu l'approbation de la délibération "CC. Cadre de Vie. Règlement-redevance pour la mise à disposition de mâts, barrières de sécurité et matériel de signalisation. Approbation." par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que le 17 mai 2024, le service "Enrôlement - Facturation" a souhaité ajouter un article 4bis afin de préciser le règlement ;

Vu que la dite délibération n'a pas encore été soumise au Conseil communal et qu'il est donc encore possible de l'adapter ;

Considérant qu'il convient ainsi d'ajouter un article 4bis dans la règlement concerné par la dite délibération avant son passage en Conseil communal ;

APPROUVE :

le Règlement-redevance détaillé ci-dessous pour la mise à disposition de mâts, barrières de sécurité et de matériel de signalisation modifiant le règlement du 16 février 2023 pour la mise à disposition de mâts, barrières de sécurité et de matériel de signalisation.

Ce règlement-redevance sera soumis aux autorités de tutelle compétentes.

COMMUNE D'ANDERLECHT

PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATS, BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ET DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION

ARTICLE 1. – Champ d'application.

§1. A partir du 1er juin 2024, et pour un terme expirant le 31 décembre 2028, il est établi au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance correspondant au coût du matériel, de son entretien, du placement, de l'enlèvement et du transport éventuel pour la mise à disposition :

1. de mâts ;
2. de barrières de sécurité de type Nadar ou Heras;
3. de matériel de signalisation.

§2. La longueur standard de la réservation est de 25 mètres maximum pour les deux premiers panneaux, plus 25 mètres par panneau de rappel additionnel. Toutefois, en fonction de l'aménagement des lieux ou de la présence d'autres réservations de stationnement, les services communaux adapteront la pose des panneaux ou réduiront cette longueur, sans que cette adaptation ne donne droit à une réduction de la redevance. Si le demandeur a besoin d'un emplacement plus grand, il devra demander un devis personnalisé.

ARTICLE 2. - Preuve de réservation

Le demandeur reçoit également un document prouvant qu'il a bien réservé un emplacement.

S'il découvre que des véhicules sont stationnés sur l'emplacement réservé, il devra faire appel au dispatching de la police (101) qui enverra des agents pour faire retirer les véhicules en infraction (fourrière).

Le demandeur peut également se porter partie civile afin de récupérer le temps et l'argent perdus à cause de

l'attente ainsi provoquée (par exemple le retard pris par les déménageurs).

Il est strictement interdit de bloquer un emplacement à l'aide de chaises, palettes ou autres objets. Il s'agit en effet d'une infraction au Code de la route et au Règlement générale de police.

ARTICLE 2 BIS. – Procédure d'introduction de la demande de redevance

Toute demande doit impérativement être introduite au minimum 10 jours ouvrables avant la mise en place du matériel.

Si la demande est introduite entre le 10ème et le 4ème jour précédant la mise en place, les montants prévus aux articles 3, 4 et 5 seront triplés.

Si la demande est introduite moins de 3 jours ouvrables avant la mise en place, celle-ci sera refusée.

ARTICLE 3. – Mise à disposition de barrières de sécurité - taux

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement, par semaine (7 jours) ou fraction de semaine, et est établi comme suit en ce qui concerne la mise à disposition de barrières de sécurité (maximum 5) :

1. pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement, aux endroits exigés, de barrières de sécurité <u>de type Nadar</u>	75 EUR
2. pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement, aux endroits exigés, de barrières de sécurité <u>de type Heras</u>	100 EUR
3. par période de location de 24 heures et par barrière <u>de type Nadar</u>	7,00 EUR par barrière par jour
4. par période de location de 24 heures et par barrière <u>de type Heras</u>	10,00 EUR par barrière par jour

ARTICLE 4. – Mise à disposition de matériel de signalisation - taux

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement, par semaine (7 jours) ou fraction de semaine, et est établi comme suit en ce qui concerne la mise à disposition de matériel de signalisation :

1. matériel de signalisation (réservation d'emplacement de parking et prévention d'accidents)	80,00 EUR par ensemble
2. pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement, aux endroits exigés, du matériel de signalisation ad hoc	80,00 EUR
3. par période de location de 24 heures : et par panneau (avec un minimum de 2 panneaux – début et fin)	14,00 EUR (7,00 EUR par panneau)

ARTICLE 4 BIS. Réduction sur la mise à disposition de matériel de signalisation

§1. Est soumise à un forfait de 80,00 EUR, l'occupation par une personne physique effectuée exclusivement pendant une durée maximale d'une journée d'un emplacement de stationnement, d'une longueur maximale de 25 mètres, en vue d'un emménagement/déménagement ou d'une livraison de biens meubles ou d'appareils électroménagers.

§2. Les entreprises individuelles et les sociétés ne pourront pas bénéficier de cette réduction.

§3. Cette réduction ne s'applique pas pour les livraisons qui s'inscrivent dans le cadre de travaux.

§4. Les taux prévus à l'article 4 sont d'application dans les différents cas suivants:

- sur la partie qui excède les 25 mètres pour autant que l'occupation aux fins visées au §1 du présent article, dure maximum une journée.

- lorsque l'occupation aux fins visées au §1 du présent article, a une durée supérieure à une journée, indépendamment de la longueur de l'emplacement de stationnement.

ARTICLE 5. – Le montant de la redevance est fixé forfaitairement par festivité dans les cas suivants :

1. pose et enlèvement de mâts appartenant aux particuliers, transport compris	80,00 EUR par mât
2. pose et enlèvement de mâts appartenant à la commune, transport compris	80,00 EUR par mât
3. par période de location de 24 heures : et par mât	10,00 EUR par jour par mât

ARTICLE 6. - Procédure particulière en cas de déménagement au sein de la commune

En cas de déménagement le même jour dans la Commune d'Anderlecht, la redevance n'est due qu'une seule fois.

ARTICLE 7. – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de mise à disposition. Lorsque les services de la Police sollicitent la mise à disposition de barrières et de signalisation routière, entre autres, pour le cas où un immeuble présenterait un danger pour la sécurité publique, le montant des frais y afférents sera récupéré auprès du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 8. – Conditions d'utilisation du bien.

L'utilisateur doit utiliser le bien mis à sa disposition en bon père de famille; il sera tenu au remboursement de la valeur de remplacement de tout objet cassé ou manquant.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de déplacement des panneaux par des tiers. Le personnel communal tracera au sol à la craie grasse, ou autre marqueur défini par l'administration l'emplacement de pose des panneaux. Le demandeur porte la charge du contrôle régulier du positionnement des panneaux et en est informé lors de sa demande.

Le demandeur doit donc vérifier régulièrement la situation et adapter sa demande si d'autres panneaux sont installés au même endroit, y compris pour d'autres dates. Dans ce cas, il doit immédiatement en avvertir les services communaux qui adapteront la situation.

Le paiement de la redevance n'implique aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique mais préserve au contraire la possibilité pour l'autorité communale de supprimer ou de réduire à tout instant l'usage autorisé. Dans ce cas, le montant de la redevance est révisé au prorata de la réservation réellement autorisée.

ARTICLE 9. - Placement de signalisation

La demande doit être introduite en même temps et dans les mêmes formes que la demande d'occupation temporaire du domaine public.

Les panneaux E1/E3 doivent être placés au minimum le 2^e jour calendrier avant la date du début de l'interdiction de stationner.

Un relevé des immatriculations des véhicules en stationnement (dans la zone concernée) au moment de la pose des panneaux, doit être établi et transmis à la zone de police midi, service technique.

Si aucun véhicule ne se trouve en stationnement au moment de la pose des panneaux, le relevé des véhicules doit néanmoins être établi en cochant « qu'aucun véhicule ne se trouvait en stationnement » et transmis à la Police.

Le tiers a donc l'obligation:

1. de placer les panneaux E1-E3 au minimum 48h à l'avance;
2. de faire un relevé des véhicules qui sont en stationnement au moment de la pose de la signalisation;
3. de transmettre le relevé des véhicules le jour-même à la Direction Police Circulation.

Si un de ces trois points n'est pas respecté, les frais de dépannage des véhicules sont à la charge du tiers qui a placé la signalisation.

Les dates et heures d'interdiction de stationnement doivent être indiquées sur les panneaux (panneau additionnel) de façon lisible en écriture blanche sur fond bleu foncé.

ARTICLE 10. – Responsabilité.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée en cas d'accident, en cas de non respect par les automobilistes de la signalisation mise en place, en cas de non intervention de la police pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 11. – Modalités de paiement.

La redevance sera payée anticipativement à la date de placement du matériel et en ce qui concerne le matériel de signalisation pour la réservation d'emplacement de parking, le paiement doit être effectué au minimum 10 jours ouvrables avant la mise en place.

A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement sera exigé par la voie civile.

Lorsque la demande de mise à disposition émane d'un ordre de Police et/ou d'un Arrêté du Bourgmestre, la redevance sera payée à la fin de chaque mois de la location du matériel mis en place.

Le paiement ne peut pas s'effectuer en espèces. Lors de la réservation de l'emplacement, le demandeur reçoit le numéro de compte de la Commune afin qu'il puisse effectuer le paiement (par virement uniquement) dont il envoie la preuve du virement bancaire à l'Administration communale.

ARTICLE 12. – Exonération.

Les usagers bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale bénéficieront d'une exonération de la dite redevance sur base d'une attestation du C.P.A.S émanant du gestionnaire du dossier.

Sont également exemptées du paiement de la redevance :

- les occupations du domaine public par le CPAS;
- les occupations du domaine public par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public par les sociétés d'utilité publique (eg Sibelga, Vivaqua, Elia, Fluxys,...).

ARTICLE 13. -Pénalités.

Une pénalité, sous la forme d'une sanction administrative communale sur base du Règlement Général de Police, pourra être infligée à toute personne déposant du matériel (chaises, bancs, sacs, etc ..) afin de bloquer un stationnement et n'ayant fait aucune demande auprès de la Division des Travaux Publics. De plus, les chantiers soumis à l'ordonnance relative aux chantiers en voirie sont passibles de sanction conformément à cette ordonnance.

ARTICLE 14.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 février 2023 fixant la redevance pour la mise à disposition de mâts, barrières de sécurité et de matériel de signalisation.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 27 juin 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Allan Neuzy